

*Réseau ferré de France***Décision du 19 décembre 2000
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0010251S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2000 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences aux responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 20 novembre portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 28 juillet 2000 portant nomination de M. Dubost (Christian) en qualité de chef de mission Ligne nouvelle Languedoc-Roussillon et de délégué régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Dubost (Christian), chef de mission Ligne nouvelle Languedoc-Roussillon et délégué régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, pour signer, dans son domaine de compétences et à l'exception des affaires que le président se réserve, en vue et aux seules fins de l'établissement des dossiers correspondant :

- à l'avant-projet sommaire du contournement de Nîmes et Montpellier ;
- à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du contournement de Nîmes et Montpellier ;
- aux études de la ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan ;
- à la qualification de projet d'intérêt général de la section Saint-Brès - Le Soler ;
- aux investissements de modernisation du réseau actuel de Nîmes à Perpignan,

1. Tout marché de services et de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à 1 million de francs hors TVA ;
2. Tout marché de fournitures (à l'exception de ceux que la direction des ressources internes assure pour RFF) dont le montant est inférieur à 50 000 F hors TVA.

Article 2

Les délégations susmentionnées sont exercées dans le respect des dispositions du règlement général des marchés de RFF en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux.

C. Martinand